

Art. 45. — Sous réserve des dispositions de l'article 46 ci-après, la contre-partie financière ou la redevance due au titre, respectivement, de la ou des licences ou de l'autorisation, délivrée dans le cadre des régimes d'exploitation des télécommunications prévus par la loi n° 2000-03 du 5 Jomada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, est prise en recette au budget de l'Etat.

Art. 46. — L'autorité de régulation créée par l'article 10 de la loi n° 2000-03 du 5 Jomada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 susvisée, bénéficie au titre de ses ressources, d'une quotité du produit de la contrepartie financière et de la redevance citée à l'article 45 ci-dessus.

Cette quotité est fixée par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des postes et télécommunications.

Chapitre II

**Divers budgets**

Section 1

*Budget annexe*

Art. 60. — Le budget annexe des postes et télécommunications est fixé, en recettes et en dépenses pour l'année 2001, à la somme de quarante et un milliards cent soixante cinq millions neuf cent quarante trois mille dinars (41.165.943.000 DA).